

N° 6820⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

**AVIS DE L'ACTION LUXEMBOURG OUVERT ET SOLIDAIRE
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**

(10.2015)

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la Ligue des Droits de l'Homme s'intéresse de très près aux problèmes que pose l'organisation du casier judiciaire au Luxembourg. Dans son avis sur le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et de l'aménagement de la peine, la Ligue a demandé une réforme du casier judiciaire qui à l'époque ne faisait même pas l'objet d'une loi, mais dont l'organisation demeurait l'objet d'un simple règlement grand-ducal. Lorsqu'en application de la *Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009* un projet de loi a été déposé par le Gouvernement (dossier parlementaire 6418), la Ligue a adressé un avis circonstancié à la Chambre des Députés.¹ Alors que cet avis soulignait (avant tout autre) *les risques de discrimination qui allaient nécessairement découler de l'application de la nouvelle loi à l'égard des salariés de nationalité luxembourgeoise*, ainsi que de nombreux autres défauts inadmissibles du projet de loi, il n'a été tenu aucun compte des observations de la Ligue.

Dès le printemps 2014, le nouveau Gouvernement s'est attelé à la réforme de cette loi bâclée du 29 mars 2013, en y associant fort heureusement la société civile.

La Ligue des Droits de l'Homme se réjouit que le nouveau projet de loi (dossier parlementaire 6820) ait tenu compte d'une grande partie des critiques à l'encontre de l'organisation actuelle du casier judiciaire et elle se félicite de l'écoute qu'elle a reçue tout au long de l'élaboration du nouveau texte. L'atténuation significative des risques de discrimination engendrés par la loi du 29 mars 2013 devrait être le résultat de cette approche participative.

Il demeure toutefois **quelques ajustements importants** à apporter au texte actuel. Ils font l'objet du présent avis.

En tout premier lieu, il apparaît incontournable à la Ligue de différencier de manière plus claire **le bulletin n° 4** (portant sur les interdictions de conduire) par rapport au bulletin n° 3 pour que les dispositions de la nouvelle loi remplissent entièrement leur rôle. Si le bulletin n° 4 renseigne, comme le prévoit le texte actuel, non seulement sur les condamnations en rapport avec des infractions graves contre le Code de la route et sur les interdictions de conduire, mais également sur les autres condamnations inscrites au bulletin n° 3, il constituera un instrument de discrimination des ressortissants luxembourgeois au lieu d'être un instrument de protection de la société.

¹ Cet avis peut être consulté sur le site de la Ligue des Droits de l'Homme à l'adresse http://www.ldh.lu/ALOS-LDH_-_Avis_sur_la_reforme_du_casier_judiciaire_projet_de_loi_6418_2013-03-08.pdf

Parmi les modifications indispensables selon la Ligue figure **l'accès direct des personnes concernées à leur propre bulletin n° 2**, faute de quoi les décisions prises sur la base de ce bulletin par des administrations ne pourront pas être comprises, ni contestées par les intéressés.

La Ligue demande que pour les condamnations prononcées à l'étranger, seules celles pour des infractions figurant également au Code pénal luxembourgeois soient inscrites dans les bulletins n° 2 et n° 3. Elle souhaite également que la loi précise **qu'en cas d'abrogation d'une infraction par la loi**, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.

Par ailleurs, **certains fichiers ou documents** qui présentent une analogie avec ceux du casier judiciaire n'ont pas été abordés par les auteurs du projet de loi. La Ligue souhaiterait y rendre attentif, afin que lors de l'examen du texte par la Commission juridique, ou, au plus tard, lors du processus de réforme de l'application des peines qui est en cours, il soit tenu compte de ces doléances.

Ainsi, la Ligue des Droits de l'Homme aurait souhaité que le législateur profitât de la réforme du casier judiciaire pour redéfinir le **„registre spécial“ relatif aux mineurs** visé par la loi du 10 août 1992 relative la protection de la jeunesse. Ce registre ne répond nullement aux critères de protection de la personne établis par le projet de loi sous examen.²

Elle aurait aussi souhaité qu'à l'occasion du présent projet de loi, le **„certificat de moralité“** visé accessoirement par plusieurs lois depuis le XIXe siècle, mais dont les modalités d'émission ne sont nulle part définies, **reçût une base légale** (c.-à-d. que les modalités d'établissement d'un tel certificat soient fixées et que la ou les catégories de personnes autorisées à émettre de tels certificats soient fixées par la loi) **ou que cette pratique fût abolie**, comme en Belgique en 2006.³

La future réforme de l'application des peines devrait aussi être l'occasion de **reconsidérer les dispositifs de réhabilitation prévus par le Code d'instruction criminelle** aux articles 646-647 et 657.

² „**Art. 15.** Les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. A l'exception de celles prises en vertu de l'article 302 du code civil, elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial tenu par le préposé au casier judiciaire./Sont également mentionnées sur le registre spécial les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur./Ces décisions et condamnations peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives dans les cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des tiers lésés, s'ils le demandent.“

Aucune disposition légale ni réglementaire ne précise ni les modalités, ni les délais d'effacement des informations contenues dans le „registre spécial“ prévu à cet art. 15. La Ligue des droits de l'Homme s'est adressée au Parquet général en 2013 pour obtenir des éclaircissements à ce sujet, mais n'a reçu qu'une réponse très évasive.

Or, le registre spécial défini à l'art. 15 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse relève bien des dispositions de l'article 8 concernant le „traitement de données judiciaires“ de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme il relève du commentaire à cet article: „ad Article 8: L'article 8 [N.B. de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel!] paragraphes (1), (2) et (3), reprend les dispositions de l'article 8 paragraphe (5) de la Directive./Il faut souligner qu'aucun traitement de données judiciaires n'est „réservé“ à l'Etat, mais que les traitements de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peuvent être effectués qu'en exécution d'une disposition légale. Cette disposition intègre, bien évidemment les données relatives à la protection de la jeunesse.“ (*Chambre des députés. Session ordinaire 2000-2001. n° 4735. Commentaire des articles, p. 34*).

Dès lors, la Ligue estime que la présente réforme du casier judiciaire devrait également **définir les modalités de conservation, d'effacement et de consultation de ce registre spécial**. Elle souhaite que soit précisé ce qu'il advient des informations de ce registre au moment de la majorité de l'intéressé. Enfin, elle demande que la disposition qui prévoit que les „tiers lésés“ ont accès aux informations de ce registre soit abolie. Il est inconcevable que la protection des données du casier judiciaire, introduite par l'article 8 du projet de loi ne bénéficie pas aux mineurs dont les condamnations sont reprises sur un fichier analogue à celui du casier judiciaire. (Cette note reprend le point 6.1. de l'Avis de la Ligue sur le projet de loi 6418 de mars 2013).

La Ligue propose que l'effacement des informations de ce registre soit automatique à la majorité. Les modalités de consultation et de transmission d'informations prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse devront être adaptées aux modalités du nouveau casier judiciaire (plus d'information aux tiers lésés!).

Les mesures et sanctions éducatives devraient être retirées de ce registre 3 ans après leur prononcé (v. la législation française, art. 769, alinéa 7 du *Code de procédure pénale*).

Les modalités de transfert des inscriptions portant sur des condamnations correctionnelles et criminelles de mineurs au casier judiciaire doivent être précisées.

³ Aucun texte législatif ni réglementaire ne décrit les modalités d'émission d'un tel certificat. Il est pourtant exigé dans le cadre de nombreuses démarches administratives et est par exemple une des conditions d'admission au stage dans l'enseignement.³ (Cette note reprend le point 6.3. de l'Avis de la Ligue sur le projet de loi 6418 de mars 2013)

Dès à présent, la Ligue demande que l'article 646 du CIC ne soit pas modifié par le présent texte dans un sens défavorable au justiciable.

Concernant **les délais d'effacement des condamnations au casier judiciaire** en général, la Ligue des Droits de l'Homme estime qu'une implication des requérants dans le processus d'effacement des données du casier les concernant contribuerait à la prévention de la récidive, tout en facilitant la réinsertion.⁴ Ainsi les *efforts d'indemnisation* de la victime pourraient être considérés comme une condition d'effacement.

Dans le même ordre d'idées, la Ligue plaide pour l'introduction de dispositions **permettant au juge de prononcer la non-inscription d'une condamnation au bulletins n° 2 et/ou n° 3**, une possibilité inscrite au Code de procédure pénale français que le législateur luxembourgeois devrait inscrire dans notre droit à l'occasion de la réforme de l'application des peines.⁵

Dans l'immédiat, le législateur devrait pouvoir introduire une disposition dans la loi permettant un **effacement des condamnations inscrites sur les bulletins du casier judiciaire de personnes âgées de 18 à 21 ans dans un délai raccourci par rapport aux délais normaux** (v. la législation française, art. 770 du *Code de procédure pénale*).

La Ligue demande au législateur de redéfinir le rapport entre le délai d'effacement du casier et les délais de prescription de l'action publique (10 ans en matière criminelle, CIC art. 637): il est difficilement concevable que la *condamnation* demeure au casier alors que la *non-condamnation* conduit à la prescription au bout d'un délai plus bref.⁶

Enfin la Ligue estime qu'il y a aussi toute **une éducation au maniement des informations du casier judiciaire** qui reste à faire, tant auprès des acteurs de la Justice, de la Police et des administrations en général, qu'auprès des employeurs publics et privés, et au-delà, dans toute la société. Il s'agit de **dédramatiser le casier judiciaire** en le ramenant à ses finalités et en apprenant aux personnes qui y sont confrontées à *lire et à interpréter correctement ces informations et à se rendre compte de leur nature confidentielle*.

Il faut que les agents de la force publique et les juges aient toujours à l'esprit que si le casier judiciaire renseigne sur le passé judiciaire d'une personne, il ne livre qu'un éclairage très partiel sur la personnalité de l'individu et qu'il ne doit en aucun cas conduire à des comportements ou des décisions „réflexes“ ou „stéréotypées“ de la part des autorités. Comme l'a observé la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 10 novembre 2004: „**L'inscription d'une condamnation au casier judiciaire n'est pas, en soi, synonyme de possibilité de récidive.**“⁷

Il est indispensable que les employeurs s'en tiennent strictement au „principe de pertinence“, lorsqu'ils font entrer les informations du casier judiciaire d'un candidat dans leurs critères de choix.⁸ En subordonnant le droit d'accès de l'employeur aux données du casier judiciaire d'un candidat à une demande présentée sous forme écrite et spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste, la nouvelle loi crée les conditions d'un changement de mentalités. Encore faudra-t-il que les employeurs, et en premier lieu les administrations, soient encouragés à donner une chance aux personnes qui ont été condamnées. La non-discrimination exige parfois d'**aller au-delà de la simple recommandation**. En Turquie, par exemple, il y a *obligation* pour les entreprises de plus de 50 personnes d'engager un ancien détenu.⁹

4 Martine Herzog-Evans: *Le sens de l'effacement de la peine*. AJ Pénal 2007, p. 412

5 Code de procédure pénale, art. 775-1: „Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure [...]“.

6 V. le point 4.5.1. de l'*Avis de la Ligue sur le projet de loi 6418 de mars 2013*

7 CEDH, 10 novembre 2004 *Affaire Achour c. France*, Paragr. 46

8 Sur ce „principe de pertinence“ qui devrait régir les droits d'accès de l'employeur aux informations concernant la vie privée de ses employés, v. Vanessa De Greef: *Le casier judiciaire face au droit constitutionnel: une rencontre „borderline“* (Revue belge de droit constitutionnel 4/2009, p. 349-387), p. 371: „En vertu du principe de pertinence, les données requises par l'employeur doivent avoir un lien avec l'emploi qu'exerce ou que sollicite le travailleur. Plusieurs auteurs de doctrine estiment que les questions relatives aux antécédents judiciaires sont illégitimes, sauf exceptions liées à ce principe de pertinence.“

9 Cf. le rapport du 7 février 2006 de la *Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (Doc. 10838, point 57). Cette commission était présidée par le Luxembourgeois Marcel Glesener.

La Ligue des Droits de l'Homme considère le projet de loi portant modification de la loi du 29 mars 2013 sur le casier judiciaire comme une étape importante dans le processus général de modernisation de la loi pénale du Luxembourg. Les finalités légitimes d'un casier judiciaire moderne ne seront toutefois réalisées complètement que le jour où la réforme qui propulsera le droit pénal luxembourgeois du XIXe siècle au XXIe siècle sera réalisée.

Luxembourg, le 15 octobre 2015

*Le Conseil d'Administration de la
Ligue des Droits de l'Homme*

*

COMMENTAIRE

Article 1^{er}

N.B. La Ligue souhaite que la loi précise à quel moment les décisions de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire, respectivement effacées des bulletins n° 1 et n° 2. Elle propose dès lors de compléter le Code d'instruction criminelle à l'article 658 (v. ci-dessous) et l'article 7 ci-dessous.

La Ligue estime qu'ajouter la Cour Pénale internationale constituerait un signal fort en faveur du respect des Droits de l'Homme dans le monde et comme marque de reconnaissance de cette institution.

Texte proposé: nouveau point 4) du paragraphe (2)

„4) **La Cour Pénale Internationale**“

En ce qui concerne les décisions de condamnation prononcées par les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, la Ligue des Droits de l'Homme maintient son souhait que seules **celles qui correspondent à un fait réprimé qui est considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise** soient inscrites au casier judiciaire. La Ligue rappelle qu'une telle disposition ne ferait que s'aligner sur l'article 7-5 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la Loi du 29 mars 2013, qui dispose que „les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises [...] **pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises**“ et qu'une telle disposition vaut déjà pour les inscriptions qui concernent les condamnations des juridictions de pays tiers (cf. ci-dessous l'article 1^{er}, alinéa 3).

Une solution alternative consisterait à inscrire les condamnations de juridictions d'Etats membres de l'Union Européenne pour des faits qui ne sont pas réprimés par la loi luxembourgeoise uniquement à des fins de transmission aux autorités centrales de ces Etats membres, et de les exclure des bulletins du casier judiciaire.

Texte proposé:

„(5) 1) Les condamnations par les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne qui portent sur des faits qui ne sont pas considérés comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise sont inscrites au casier judiciaire uniquement aux fins de transmission aux autorités centrales des Etats membres de l'Union Européenne visées par l'article 6, alinéa 3 de la présente loi.“

Par ailleurs, la Ligue souhaite que **si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère** et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, **il puisse demander le retrait de cette mention** au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger.

Cette proposition s'inspire de l'art. 770-1 du *Code de procédure pénal* français qui prévoit cette possibilité pour le ressortissant français. **Ne pas introduire une telle disposition maintiendrait une discrimination des Luxembourgeois face aux demandeurs d'emploi de nationalité française.**¹⁰

Texte proposé (cf. notre avis au Ministre de la Justice de juin 2014 et notre commentaire de la version du 25 nov. 2014 du projet de loi, adressé au Ministre de la Justice en décembre 2014):

„Si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.“

Article 2

Pas de commentaire

Article 3

Afin de protéger le conjoint, la Ligue avait demandé dans ses avis précédents que le casier judiciaire ne fasse pas mention des nom et prénoms du conjoint. Pour des raisons d'identification de la personne concernée, il peut dans certains cas être utile de mentionner le nom matrimonial de la personne concernée, à l'exclusion toutefois des prénoms du conjoint. Cette solution permettrait de concilier la protection du conjoint et les nécessités d'identification de la personne concernée.

Texte proposé:

„1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, **de leur nom matrimonial**“

Par souci de précision, la Ligue propose de remplacer dans le point 2) la „ville“ de naissance par le „lieu“ de naissance.

Texte proposé:

„2) de la date, **du lieu** et du pays de naissance;“

La Ligue souhaite que la loi précise que le numéro d'identification du casier judiciaire soit différent de celui du registre national des personnes physiques.

Texte proposé:

„5) d'un numéro d'identification **différent du numéro d'identification du registre national des personnes physiques.**“

La Ligue note que l'avant-projet de loi était plus généreux et disposait que les inscriptions relatives à la personne physique seraient effacées 80 ans après la naissance de la personne concernée.

¹⁰ (**Code de procédure pénale**, France: „Art. 770-1 Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 703 du présent code. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.“)

Article 4

Afin de garantir que le casier judiciaire ne contienne pas d'autres informations que celles prévues par la loi, la Ligue propose d'ajouter un alinéa.

Texte proposé:

„(2) Le casier judiciaire ne peut recevoir aucune autre inscription que celles prévues par les articles 1 à 3 de la présente loi.“

Article 5

Pas de commentaire

Article 6

La Ligue s'interroge sur la nécessité et l'utilité de communiquer aux „autorités compétentes des pays tiers“ les informations contenues dans le bulletin n° 1, ce d'autant que la restriction „aux fins d'une procédure pénale“ valable pour la communication d'informations du bulletin n° 1 aux „autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne“ n'est pas reprise. **Cela signifie que le législateur luxembourgeois concéderait un usage plus large du bulletin n° 1 aux „autorités compétentes des pays tiers“ qu'aux autorités centrales des Etats membres de l'Union européenne** – et même un usage plus large que celui imparti aux autorités luxembourgeoises.

C'est pourquoi la Ligue **propose de biffer ce point 4)** et de ne communiquer aux „autorités compétentes des pays tiers“ que le bulletin n° 2, comme prévu à l'art. 7 (3) point 5) 7) ci-dessous).

Texte proposé:

~~4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.~~

Article 7

La Ligue propose d'ajouter un point **précisant à partir de quel moment une décision de placement qui a été levée ne figure plus au bulletin n° 2.**

Texte proposé:

„**Art. 7. (1)**

[...]

f) Les décisions ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la décision de placement a été levée.

La Ligue estime que **les informations du bulletin n° 2 doivent être accessibles à la personne physique ou morale concernée, aux fins de vérification des données inscrites.** Il est vrai qu'en principe, les données du casier sont accessibles à la personne concernée, en vertu de l'article 10. (1) de la *Loi du 29 mars 2013* qui dispose que la „personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant“.

Cependant, d'une part ce mode d'accès demeure dans son esprit exceptionnel, d'autre part il ne garantit pas explicitement l'information sur le contenu spécifique des différents bulletins, mais simplement l'information sur „l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire“. **Or, il est très important qu'une personne concernée par une décision administrative prise sur base de renseignements fournis par le bulletin n° 2 de son casier judiciaire puisse vérifier que ces renseignements de ce bulletin précisément sont conformes.**

Dès lors, la Ligue demande au législateur d'ajouter parmi les destinataires du bulletin n° 2 la personne physique ou morale concernée (et de renuméroter les points suivants en conséquence):

Texte proposé:

„(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

1) à la personne physique concernée;

2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés;“

La Ligue regrette que la liste des administrations et des personnes morales de droit public *et des motifs* soit fixée par règlement grand-ducal, ce qui permet d'ajouter sans l'aval de la Chambre des Députés des motifs (et des finalités du casier) en dehors de ceux qui sont prévus par la loi. Ainsi, rien n'empêcherait qu'un jour la Bibliothèque nationale subordonne l'accès à ses services à la présentation d'un bulletin du casier judiciaire ou encore que l'Université demanderait un extrait du casier judiciaire aux étudiants qui s'inscrivent.

La Ligue propose d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles une administration ou une personne morale de droit public pourra demander un bulletin du casier judiciaire à une personne et au *minimum* de subordonner à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (en vertu de l'art. 32 (e) de la *Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*) l'adjonction d'une administration ou d'une personne morale publique à la liste visée par le point 4) 3).

Texte proposé:

„La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal après avis de la Commission nationale pour la protection des données;“

Pour ce qui concerne l'accès du SREL aux informations du casier judiciaire, la Ligue relève comme d'autres observateurs que les dispositions prévues dans le présent projet de loi diffèrent de celles prévues à l'article 10 du *projet de loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat (dossier parlementaire 6675)*.

Dans son avis de mai 2015 sur ce projet de loi (Doc. parl. 6675⁸), la Ligue avait fait observer (p. 32-33) ce qui suit:

„La Ligue est d'avis que l'accès direct du SRE au bulletin n° 2 du casier judiciaire visé au point „i.“ [scil. de l'art. 10 du projet de loi sur le SREL] est contraire aux dispositions de la Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Les deux motifs avancés par le Gouvernement dans son commentaire aux amendements déposés le 18 mars 2015 sont contestables. D'une part l'utilité de l'accès à ce fichier „en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines“ ne peut pas justifier que le SRE court-circuite la loi, qui plus est en contradiction avec l'esprit même de la loi qui veut que seule la personne physique concernée garde la maîtrise des informations de son casier et que ce soit l'intéressé qui communique le bulletin à son employeur. Permettre au SRE d'accéder directement à ces données reviendrait à placer ce service sur le même plan que les autorités judiciaires qui seules ont un accès illimité aux données du casier (à travers le bulletin n° 1). D'autre part la nécessité d'apprécier le „niveau de menace ou de dangerosité d'une personne observée par le SRE“, justifiée par le fait que „le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance“, résulte d'une généralisation abusive. Introduire dans la loi une disposition aussi générale que l'accès sans conditions du SRE aux informations du casier judiciaire en se fondant sur une constatation aussi particulière apparaît comme tout à fait disproportionné. Le principe de proportionnalité qui doit gouverner l'emploi des mesures et moyens du SRE ne vaudrait-il pas pour le législateur? La Ligue demande par conséquent que le point „i.“ du projet de loi soit biffé.“

Dans cet ordre d'idées, et tout en reconnaissant que le dispositif prévu par le présent projet de loi est préférable à celui prévu par le projet de loi portant organisation du SRE (dossier parlementaire 6675) et en espérant que le législateur écartera les dispositions prévues par le projet de loi 6675, la Ligue estime que les modalités accès aux informations du casier judiciaire réservées au SREL par le présent projet de loi portant modification de la Loi du 29 mars 2013 comporte encore des défauts rédhibitoires.

La Ligue souhaite que pour le moins le législateur **distingue clairement les missions de sécurité** proprement dites du SREL **d'autres activités** de ce Service, telles que p. ex. le recrutement ou la gestion du personnel, auxquels le commentaire du projet de loi 6675 se réfère (Doc. parl. n° 6675⁵ en date du 18 mars 2015, p. 21) et **que les modalités d'accès du Service de Renseignement aux informations du casier judiciaire soient subordonnées à l'objet poursuivi.**

Ainsi les dispositions prévues à l'article 7 (3), point ~~2)~~ 4) peuvent-elles éventuellement être acceptables du point de vue du respect des droits fondamentaux **dans le cadre strict des missions de sécurité du SREL**, mais certainement pas de manière générale.

C'est pourquoi, la Ligue propose de **préciser dans quelles circonstances le SREL aura un accès aux informations du casier judiciaire selon les modalités décrites à l'article 7.**

Dans tous les autres cas qui ne relèvent pas directement de ses missions définies à l'article 3 du projet de loi 6675, le SREL devrait se conformer aux dispositions que le présent projet de loi prévoit pour l'accès aux bulletins du casier judiciaire par les administrations de l'Etat.

Texte proposé:

~~2)~~ 4) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier, dans la limite de ses missions définies à l'article 3 de la Loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat.“

La Ligue observe que la transmission du bulletin n° 2 au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ne prévoit pas l'accord de l'intéressé. Selon la Ligue, la transmission d'informations du casier judiciaire sans l'accord de la personne intéressée devrait *en principe* être réservée aux autorités judiciaires (ainsi qu'aux autorités centrales compétentes des Etats étrangers) dans le cadre d'une procédure pénale. C'est pourquoi elle souhaite que le législateur ajoute à l'article 7 (3), point ~~3)~~ 5) la condition de l'accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit transmis directement.

Texte proposé:

~~3)~~ 5) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique après accord de manière écrite ou électronique de la personne concernée;“

Article 8

La Ligue regrette que dans la décision de faire grâce de l'inscription d'une amende au bulletin n° 3, le Gouvernement se montre plus soucieux de la concurrence des personnes morales étrangères face aux personnes morales de droit luxembourgeois qu'il ne l'est de la concurrence des personnes physiques de nationalité non luxembourgeoise face aux ressortissants luxembourgeois condamnés à une amende.

Il peut apparaître légitime de protéger les entreprises de droit luxembourgeois qui souhaitent accéder à des marchés publics en adaptant le bulletin n° 3 aux extraits étrangers équivalents et le montant moyen des amendes auxquelles sont condamnées des personnes morales est sans doute plus élevé que celui des amendes auxquelles les personnes physiques ont à faire face. Dans la législation française, le seuil d'inscription des amendes au bulletin n° 2 (!) des personnes morales est fixé à 30.000 euros (Code de procédure pénale, article 775-1).

On rappellera toutefois que sauf exceptions, en „*matière correctionnelle le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction*“ (Code pénal, art. 36). Le fait qu'à l'article 8 du projet de loi **la limite de 25.000 euros représente le décuple de la limite de 2.500 euros que le texte prévoit pour les personnes physiques** est un très mauvais signal en direction de tous les citoyens.

Surtout **cette limite de 2.500 euros pour les personnes physiques risque de perpétuer certaines discriminations nées de la Loi du 29 mars 2013.**

Sans aller jusqu'à demander que le rapport entre les limites concernant les personnes physiques et les personnes morales soit ramené du simple au double, à l'instar de l'art. 36 du Code pénal, **la Ligue suggère que la limite en dessous de laquelle une condamnation à une peine d'amende ne sera pas inscrite au bulletin n° 3 d'une personne physique soit élevée à 5.000 euros.**

Texte proposé:

„**Art. 8.** (1) a) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

[...]

5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 5.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 5.000 euros,“

Dans son exposé des motifs (Doc. parl. n° 6820(00), p. 14), le Gouvernement reconnaît le risque de discrimination naissant des dispositifs de la *Loi du 29 mars 2013* que subissent les demandeurs d'emploi de nationalité luxembourgeoise par rapport à certains demandeurs d'emploi de nationalité non luxembourgeoise. Il présente le bulletin n° 3 et les conditions de délivrance et de conservation de ce bulletin comme une réponse aux critiques formulées par les syndicats professionnels (et bien avant n'importe qui par la Ligue des Droits de l'Homme!¹¹).

S'il est vrai que le nouveau dispositif limite les risques de discrimination de demandeurs d'emploi et de salariés de nationalité luxembourgeoise, il ne les écarte pas vraiment. En effet, le nouveau bulletin n° 4 (même s'il est modifié dans le sens des propositions de la Ligue) n'a pas d'équivalent dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et de ce fait il introduit une nouvelle discrimination.

Par ailleurs, l'employeur auquel le Gouvernement souhaite conférer de manière sans doute défendable un „accès à certaines données pertinentes du casier“ obtiendra **un document qui le renseignera de manière indifférenciée sur le passé judiciaire du candidat à l'emploi luxembourgeois**, alors que les ressortissants de certains autres Etats pourront présenter des extraits de casier judiciaire émis en fonction de l'emploi visé.

Ainsi la Ligue constate que malgré l'introduction fort louable de la disposition figurant au point c) („**Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ...**“), le projet de loi maintient des seuils d'inscription d'informations au bulletin n° 3 moins favorables que p. ex. ceux de la législation française.

Le bulletin équivalent français ne contient pas les peines privatives de liberté sans sursis inférieures à deux ans, à moins que la juridiction ait ordonné leur mention au bulletin n° 3 (Code de procédure pénale, art. 777¹²). En d'autres termes, un citoyen français condamné à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois a de fortes chances de pouvoir se prévaloir d'un bulletin vierge (français) auprès de son futur employeur, alors que pour un ressortissant luxembourgeois condamné à une peine similaire, le bulletin du casier judiciaire qu'il présentera à son employeur potentiel comportera une inscription.

Si la loi luxembourgeoise ne s'aligne pas ici sur la loi française, le casier judiciaire luxembourgeois demeurera une source importante de discrimination des ressortissants luxembourgeois sur le marché du travail national et européen.

C'est pourquoi, la Ligue souhaiterait qu'à défaut d'aligner le bulletin n° 3 sur le bulletin n° 3 français et d'exclure également sous conditions les peines de prison inférieure ou égale à vingt-quatre mois non assorties du sursis (ce qui pourrait se faire dans le cadre de la réforme en cours de la législation sur l'exécution des peines), le législateur étende au minimum la disposition du point c) à la „condamnation unique à une peine d'emprisonnement“ **inférieure ou égale à vingt-quatre mois**.

Texte proposé:

„c) **Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze vingt-quatre mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'inté-**

¹¹ Dans son *Avis sur le projet de loi 6418 relatif à l'organisation du casier judiciaire* adressé en mars 2013 à la Chambre des Députés.

¹² „Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2:

1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis;

2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3; [...]

ressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué."

Le point d) apparaît comme superfétatoire, dès lors que le point e) vise toute interdiction, incapacité ou déchéance. La Ligue propose de biffer ce point et de renuméroter les points suivants.

Texte proposé:

~~„d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.“~~

Le point 4) dispose que le bulletin n° 3 sera délivré „aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée **à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant**“; Il se trouve que les points 1), 2), 3) cités ne prévoient pas de „fins“ pour lesquelles le bulletin n° 3 est délivré.

La Ligue s'interroge sur les conditions et les motifs de transmission d'un bulletin n° 3, n° 4 ou n° 5 à une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne. Aux fins d'une procédure pénale, c'est le bulletin n° 2 qui est transmis, comme le prévoit l'article 7 du projet de loi.

L'article 7.2 de la *Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009* dispose bien que lorsqu'une „demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée, au titre de l'article 6, à des fins autres qu'une procédure pénale à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité, **cette autorité centrale y répond conformément au droit national** pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.“ La Ligue constate que l'actuel projet de loi encadre strictement l'usage des bulletins. Par ailleurs, le bulletin n° 3 ne pourra être transmis qu'à des administrations de l'Etat, des administrations communales et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par règlement grand-ducal. Le bulletin n° 4 ne peut être transmis qu'à la personne concernée et au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction de dossiers dont la liste limitative se trouve dans la loi. De même, la loi détermine la liste des destinataires luxembourgeois du bulletin n° 5 et elle fixe les fins pour lesquelles ce bulletin peut être transmis.

C'est pourquoi, la Ligue demande que la loi précise les conditions et les modalités de transmission, d'utilisation et de conservation des bulletin n° 3, n° 4 et n° 5 à des autorités étrangères.

Texte proposé:

„aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues **aux points 1), 2) et 3) ci-avant** par la présente loi, ainsi que dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.“

Article 8-1

La Ligue observe que **la seule différence entre le bulletin n° 3 et le bulletin n° 4** concerne la mention au bulletin n° 4 des condamnations prononçant une interdiction de conduire pendant un délai de trois ans suivant la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire respectivement la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

Les dispositions de cet article devraient permettre aux employeurs et au Ministère des Transports de se renseigner de manière spécifique sur les condamnations prononçant une interdiction de conduire, tout en protégeant les personnes amenées à produire un bulletin du casier judiciaire contre des discriminations qui pourraient naître d'une information *non pertinente* sur leur passé judiciaire.

En effet un employeur qui a besoin de connaître le comportement sur la route d'un candidat à un emploi n'a pas nécessairement besoin de connaître également le comportement général de ce candidat.

Bien entendu, les informations sur d'autres condamnations de la personne, pour autant qu'elles ne sont pas en rapport avec la condamnation prononçant une interdiction de conduire, peuvent être communiquées aux personnes autorisées à travers le bulletin n° 3, mais cela a lieu dans les conditions strictes énumérées à l'article 8-3 (2).

Or, dans l'état actuel du texte, un employeur qui n'aurait *pas de motif valable pour exiger le bulletin n° 3* pourrait néanmoins obtenir toutes les informations contenues dans ce bulletin, en ajoutant simplement comme „condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié“ le permis de conduire et en se faisant délivrer le bulletin n° 4 par le candidat.

Il n'apparaît contraire à l'esprit du projet de loi que le bulletin n° 4 défini à l'article 8-2 contienne également des informations sans rapport avec l'objet de la demande d'information.

C'est pourquoi, la Ligue demande qu'à l'instar de la définition du contenu du bulletin n° 5 visé à l'article 8-2, ce bulletin n° 4 **ne renseigne que sur les condamnations en rapport avec une interdiction de conduire.**

Texte proposé:

„**Art. 8-1.** (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3 au casier judiciaire ainsi que toutes ayant prononcé des condamnations prononçant à une interdiction de conduire ainsi que le cas échéant toutes les peines prononcées par ces décisions.“

Article 8-1

Par analogie avec la proposition de modification à l'article 8 ci-dessus, la Ligue souhaite que le législateur complète les points 3) et 4) de l'article 8-1 (2).

Texte proposé:

- „3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.“

Article 8-2

Par analogie avec la proposition de modification à l'article 8 ci-dessus, la Ligue souhaite que le législateur complète les points 3) et 4) de l'article 8-2 (2).

Texte proposé:

- 5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis;
- 6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis.“

Article 8-3

En principe, les „dispositions légales“ sont distinguées des „dispositions réglementaires“. Cependant, une possible interprétation large de la notion de „disposition légale“ qui inclurait aussi les dispositions réglementaires est à craindre.

La Ligue a des raisons de se montrer méfiante en la matière. C'est en effet précisément pour justifier l'absence de loi sur le casier judiciaire en 2002 que dans son *Avis du 29 janvier 2002 sur le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles* (Doc. parl.

n° 4735⁶), le **Conseil d'Etat** a étendu la notion de „disposition légale“ de manière plutôt cavalière: Alors que l'article 8 (2) de la Loi dispose que „*Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale.*“, le Conseil d'Etat explique que „[c]ette dernière notion doit être entendue au sens large comme incluant les bases de nature réglementaire“.

La Ligue souhaiterait que le dernier alinéa du paragr. (2) exclue de la manière la plus explicite que le délai de conservation de données du casier judiciaire puisse être prolongé en quelque circonstance par une voie autre que la voie législative.

Texte proposé:

„A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extract ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance. Ce délai ne peut être modifié que par une loi.“

Dans ce contexte, la Ligue souhaite rendre le législateur attentif à **l'article 17 (c) de la Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel** qui dispose que „les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol)“ relèvent d'une „autorisation par voie réglementaire“.

La Ligue se demande s'il ne conviendrait pas d'adapter cet article en fonction des dispositions du présent projet de loi.

Article 9

Pas de commentaire

Article 10

Face à l'évolution du droit et aux perspectives de dépenalisation ou d'atténuation d'infractions, la Ligue propose d'ajouter un paragraphe qui précise le traitement à réserver aux inscriptions du casier judiciaire qui relèveraient d'une disposition légale abrogée.

Texte proposé:

„(3) En cas d'abrogation d'une infraction par la loi, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.“

N.B. Cette disposition pourrait aussi être ajoutée à l'art. 447-1 du *Code d'instruction criminelle*.

Articles 11 à 23

Pas de commentaire

Modifications du Code d'instruction criminelle

La Ligue regrette que le projet de loi ne soit pas l'occasion de **revoir les délais de réhabilitation** visés par le Code d'instruction criminelle. Elle rappelle que ces délais ont un impact très important sur le casier judiciaire d'une personne condamnée.

Elle avait dans ses avis et ses rapports précédents souligné que les délais prévus par la loi luxembourgeoise ne figurent pas parmi les plus défavorables en Europe.

La Ligue constate qu'à l'occasion d'une loi destinée en principe à réduire les risques de discrimination induite par le casier judiciaire, il est même envisagé d'aggraver les dispositions de la loi, ce que des défenseurs des droits fondamentaux ne peuvent que dénoncer.

La Ligue demande que la modification proposée par le texte du projet de loi concernant les délais de réhabilitation lors d'une condamnation à une amende correctionnelle soit retirée.

Rétablissement du texte actuel de l'article 646 du CIC:

„a) pour toute condamnation à des peines de police, ainsi que pour toute condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans;

b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ~~ou la condamnation à une amende correctionnelle~~, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;“

Article 658

La Ligue souhaite que la loi précise à quel moment les décisions de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire. Comme il peut apparaître utile que ces décisions demeurent au casier judiciaire après la fin du placement, dans la mesure où via le bulletin n° 1 elles renseignent l'autorité judiciaire sur les antécédents d'un justiciable et permettent ainsi aux tribunaux de prononcer des jugements différenciés, la Ligue propose de fixer un délai d'effacement de 10 ans, corrélativement à un effacement beaucoup plus rapide du bulletin n° 2 (v. ci-dessus, art. 7).

Texte proposé:

„**Art. 658.** (L. 29 mars 2013) Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.

Les décisions de placement visées à l'article 71 du Code pénal sont seront effacées du casier judiciaire dix ans après qu'il aura été mis fin au placement.“

Modification du Code pénal

Article 22. (L. 13 juin 1994)

Le raccourcissement de dix-huit mois à six mois du délai dans lequel l'exécution d'un travail d'intérêt général doit être commencée est vraisemblablement motivé par des raisons d'organisation de la Justice et par le souci de rapprocher l'exécution de la peine du moment où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Cependant, il ne faudrait pas que cette accélération du dispositif conduise à ce qu'une personne condamnée à un travail d'intérêt général soit pénalisée par une éventuelle lenteur administrative ou par le désistement de la collectivité publique, de l'association ou de l'institution qui aurait accepté dans un premier temps de recourir au travail d'intérêt général de cette personne. C'est pourquoi la Ligue propose d'ajouter une disposition au point 3) de l'article 22 du Code pénal.

Texte proposé

„Lorsque la non-exécution du travail d'intérêt général endéans le délai imparti n'est pas imputable à l'intéressé, ce délai est prolongé de six mois.“

*

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p align="center">CASIER JUDICIAIRE</p> <p>Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. <p align="center">Mém. 2013, p. 990</p> <p>Chapitre 1^{er} – L'organisation du casier judiciaire</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles; 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe; 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement; 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; 	<p align="center">CASIER JUDICIAIRE</p> <p>Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. <p align="center">Mém. 2013, p. 990</p> <p>Chapitre 1^{er} – L'organisation du casier judiciaire</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles; 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe; 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement; 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; 	<p align="center">CASIER JUDICIAIRE</p> <p>Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. <p align="center">Mém. 2013, p. 990</p> <p>Chapitre 1^{er} – L'organisation du casier judiciaire</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles; 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe; 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement; 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal. placement conformément à l'article 71 du Code pénal placement conformément à l'article 71 du Code pénal de placement à l'occasion d'une procédure pénale. (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015?)</p> <p>(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:</p> <p>1) les juridictions luxembourgeoises;</p> <p>2) les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;</p> <p>3) les juridictions de pays tiers à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois; et - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise. <p>(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.</p> <p>(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.</p>	<p>5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal. placement conformément à l'article 71 du Code pénal placement conformément à l'article 71 du Code pénal de placement à l'occasion d'une procédure pénale. (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015?)</p> <p>(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:</p> <p>1) les juridictions luxembourgeoises;</p> <p>2) les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;</p> <p>3) les juridictions de pays tiers à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois; et - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise. <p>4) La Cour Pénale Internationale</p> <p>(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.</p> <p>(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.</p>	<p>N.B. La Ligue souhaite que la loi précise à quel moment les décisions de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire, respectivement effacées des bulletins n° 1 et n° 2. Elle propose dès lors de compléter le Code d'instruction criminelle à l'article 658 (v. ci-dessous) et l'article 7 ci-dessous.</p> <p>La Ligue estime qu'ajouter la Cour Pénale internationale constituerait un signal fort en faveur du respect des Droits de l'Homme dans le monde et comme marque de reconnaissance de cette institution.</p> <p>Texte proposé: nouveau point 4) du paragraphe (2) ⁴⁾ La Cour Pénale Internationale</p>

<p><i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i></p>	<p><i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i></p>	<p><i>Commentaire</i></p>
	<p>(5) 1) Les condamnations par les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne qui portent sur des faits qui ne sont pas considérés comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise sont inscrites au casier judiciaire uniquement aux fins de transmission aux autorités centrales des Etats membres de l'Union Européenne visées par l'article 6, alinéa 3 de la présente loi.</p>	<p>En ce qui concerne les décisions de condamnation prononcées par les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, la Ligue des Droits de l'Homme maintient son souhait que seules celles qui correspondent à un fait réprimé qui est considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise soient inscrites au casier judiciaire. La Ligue rappelle qu'une telle disposition ne ferait que s'aligner sur l'article 7-5 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la Loi du 29 mars 2013, qui dispose que „les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises [...] pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises“ et qu'une telle disposition vaut déjà pour les inscriptions qui concernent les condamnations des juridictions de pays tiers (cf. ci-dessous l'article 1^{er}, alinéa 3).</p> <p>Une solution alternative consisterait à inscrire les condamnations de juridictions d'Etats membres de l'Union Européenne pour des faits qui ne sont pas réprimés par la loi luxembourgeoise uniquement à des fins de transmission aux autorités centrales de ces Etats membres, et de les exclure des bulletins du casier judiciaire.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„(5) 1) Les condamnations par les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne qui portent sur des faits qui ne sont pas considérés comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise sont inscrites au casier judiciaire uniquement aux fins de transmission aux autorités centrales des Etats membres de l'Union Européenne visées par l'article 6, alinéa 3 de la présente loi.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:</p> <p>1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;</p>	<p>2) Si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.</p>	<p>Par ailleurs, la Ligue souhaite que si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il puisse demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger.</p> <p>Cette proposition s'inspire de l'art. 770-1 du <i>Code de procédure pénal</i> français qui prévoit cette possibilité pour le ressortissant français. Ne pas introduire une telle disposition maintiendrait une discrimination des Luxembourgeois face aux demandeurs d'emploi de nationalité française.</p> <p>Texte proposé (cf. notre avis au Ministre de la Justice de juin 2014 et notre commentaire de la version du 25 nov. 2014 du projet de loi, adressé au Ministre de la Justice en décembre 2014):</p> <p>„Si un ressortissant luxembourgeois a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou au tribunal correctionnel de Luxembourg s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 648 et suivants du Code d'instruction criminelle. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.“</p>
<p>Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:</p> <p>1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;</p>	<p>Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:</p> <p>1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;</p>	

1 (Code de procédure pénale, France. „Art. 770-1 Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger. La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal. La requête est instruite et jugée conformément à l'article 703 du présent code. Si la condamnation émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres Etats membres.“)

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;</p> <p>3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;</p> <p>4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;</p> <p>5) <u>les arrêtés décisions de grâce, les arrêtés de révision et les décisions de condamnation amnistiiées; (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</u></p> <p>6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.</p> <p>Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:</p>	<p>2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;</p> <p>3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;</p> <p>4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;</p> <p>5) <u>les arrêtés décisions de grâce, les arrêtés de révision et les décisions de condamnation amnistiiées; (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</u></p> <p>6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.</p> <p>Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:</p>	
<p>1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;</p> <p>2) de la date, de la ville et du pays de naissance;</p> <p>3) des nationalités actuelles et précédentes;</p> <p>4) de la résidence; et</p> <p>5) d'un numéro d'identification.</p> <p>Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.</p>	<p>1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint; de leur conjoint;</p> <p>2) de la date, de la ville du lieu et du pays de naissance;</p> <p>3) des nationalités actuelles et précédentes;</p> <p>4) de la résidence; et</p> <p>5) d'un numéro d'identification différent du numéro d'identification du registre national des personnes physiques.</p> <p>Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.</p>	<p>Article 3</p> <p>Afin de protéger le conjoint, la Ligue avait demandé dans ses avis précédents que le casier judiciaire ne fasse pas mention des noms et prénoms du conjoint. Pour des raisons d'identification de la personne concernée, il peut dans certains cas être utile de mentionner le nom matrimonial de la personne concernée, à l'exclusion toutefois des prénoms du conjoint. Cette solution permettrait de concilier la protection du conjoint et les nécessités d'identification de la personne concernée.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de leur nom matrimonial“</p> <p>Par souci de précision, la Ligue propose de remplacer dans le point 2) la „ville“ de naissance par le „lieu“ de naissance.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„2) de la date, du lieu et du pays de naissance;“</p> <p>La Ligue souhaite que la loi précise que le numéro d'identification du casier judiciaire soit différent de celui du registre national des personnes physiques.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„5) d'un numéro d'identification différent au numéro d'identification du registre national des personnes physiques.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne concernée. (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</p> <p>Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1^{er} sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.</p>	<p>Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne concernée. (modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</p> <p>Art. 4. (1) Les décisions mentionnées à l'article 1^{er} sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.</p> <p>2) Le casier judiciaire ne peut recevoir aucune autre inscription que celles prévues par les articles 1 à 3 de la présente loi.</p>	<p>La Ligue note que l'avant-projet de loi était plus généreux et disposait que les inscriptions relatives à la personne physique seraient effacées 80 ans après la naissance de la personne concernée.</p> <p>Article 4 Afin de garantir que le casier judiciaire ne contienne pas d'autres informations que celles prévues par la loi, la Ligue propose d'ajouter un alinéa.</p> <p>Texte proposé: „(2) Le casier judiciaire ne peut recevoir aucune autre inscription que celles prévues par les articles 1 à 3 de la présente loi.“</p>
<p>Art. 5. Le bulletin n° 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1^{er}.</p> <p>Art. 6. Le bulletin n° 1 est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale; 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale; 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale; 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur. <p>Alinéa abrogé.</p>	<p>Art. 5. Le bulletin n° 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1^{er}.</p> <p>Art. 6. Le bulletin n° 1 est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale; 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale; 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale; 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur. <p>Alinéa abrogé.</p>	<p>Article 6 La Ligue s'interroge sur la nécessité et l'utilité de communiquer aux „autorités compétentes des pays tiers“ les informations contenues dans le bulletin n° 1, ce d'autant que la restriction „aux fins d'une procédure pénale“ valable pour la communication d'informations du bulletin n° 1 aux „autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne“ n'est pas reprise. Cela signifie que le législateur luxembourgeois concéderait un usage plus large du bulletin n° 1 aux „autorités compétentes des pays tiers“ qu'aux autorités centrales des Etats membres de l'Union européenne – et même un usage plus large que celui imparti aux autorités luxembourgeoises.</p> <p>C'est pourquoi la Ligue propose de biffer ce point 4) et de ne communiquer aux „autorités compétentes des pays tiers“ que le bulletin n° 2, comme prévu à l'art. 7 (3) point 5) 7) ci-dessous).</p> <p>Texte proposé: 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 7. (1)</p> <p>a) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <p>1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,</p> <p>2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,</p> <p>3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,</p> <p>4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.</p> <p>b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.</p> <p>c) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.</p> <p>d) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.</p>	<p>Art. 7. (1)</p> <p>a) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion: <i>(modif. adoptée par la Commission juridique lors de sa réunion du 23.9.2015)</i></p> <p>1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,</p> <p>2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,</p> <p>3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,</p> <p>4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.</p> <p>b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.</p> <p>c) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.</p> <p>d) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.</p> <p>f) Les décisions ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la décision de placement a été levée.</p>	<p>Article 7</p> <p>La Ligue propose d'ajouter un point précisant à partir de quel moment une décision de placement qui a été levée ne figure plus au bulletin n° 2.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„Art. 7. (1) [...]</p> <p>f) Les décisions ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la décision de placement a été levée.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>(2)</p> <p>a) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne. <p>b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.</p> <p>c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée; 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; 	<p>(2)</p> <p>a) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne. <p>b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.</p> <p>c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée; 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; 	<p>La Ligue estime que les informations du bulletin n° 2 doivent être accessibles à la personne physique ou morale concernée, aux fins de vérification des données inscrites. Il est vrai qu'en principe, les données du casier sont accessibles à la personne concernée, en vertu de l'article 10. (1) de la <i>Loi du 29 mars 2013</i> qui dispose que la «personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant».</p> <p>Cependant, d'une part ce mode d'accès demeure dans son esprit exceptionnel, d'autre part il ne garantit pas explicitement l'information sur le contenu spécifique des différents bulletins, mais simplement l'information sur «l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire». Or, il est très important qu'une personne concernée par une décision administrative prise sur base de renseignements fournis par le bulletin n° 2 de son casier judiciaire puisse vérifier que ces renseignements de ce bulletin précisément sont conformes.</p> <p>Dès lors, la Ligue demande au législateur d'ajouter parmi les destinataires du bulletin n° 2 la personne physique ou morale concernée (et de renumérotter les points suivants en conséquence) :</p> <p>Texte proposé:</p> <p>«(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée; 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés;»

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration morale de droit public.</p> <p>La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;</p>	<p>→) 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.</p> <p>La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal après avis de la Commission nationale pour la protection des données;</p>	<p>La Ligue regrette que la liste des administrations et des personnes morales de droit public <i>et des motifs</i> soit fixée par règlement grand-ducal, ce qui permet d'ajouter sans l'aval de la Chambre des Députés des motifs (et des finalités du casier) en dehors de ceux qui sont prévus par la loi. Ainsi rien n'empêcherait un jour que la Bibliothèque nationale subordonne l'accès à ses services à la présentation d'un bulletin du casier judiciaire ou encore que l'Université demanderait un extrait du casier judiciaire aux étudiants qui s'inscrivent.</p> <p>La Ligue propose d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles une administration ou une personne morale de droit public pourra demander un bulletin du casier judiciaire à une personne et <i>au minimum</i> de subordonner à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (en vertu de l'art. 32 (e) de la <i>Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel</i>) l'adjonction d'une administration ou d'une personne morale publique à la liste visée par le point →) 3).</p> <p>Texte proposé: <i>„La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal après avis de la Commission nationale pour la protection des données.“</i></p> <p>Pour ce qui concerne l'accès du SREL aux informations du casier judiciaire, la Ligue relève comme d'autres observateurs que les dispositions prévues dans le présent projet de loi diffèrent de celles prévues à l'article 10 du <i>projet de loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat (dossier parlementaire 6675)</i>.</p> <p>Dans son avis de mai 2015 sur ce projet de loi (Doc. parl. 6675⁸), la Ligue avait fait observer (p. 32-33) ce qui suit:</p> <p><i>„La Ligue est d'avis que l'accès direct du SRE au bulletin n° 2 du casier judiciaire visé au point „i.“ [scil. de l'art. 10 du projet de loi sur le SREL] est contraire aux dispositions de la Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Les deux motifs</i></p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
		<p>avançés par le Gouvernement dans son commentaire aux amendements déposés le 18 mars 2015 sont contestables. D'une part, l'utilité de l'accès à ce fichier „en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines“ ne peut pas justifier que le SRE court-circuite la loi, qui plus est en contradiction avec l'esprit même de la loi qui veut que seule la personne physique concernée garde la maîtrise des informations de son casier et que ce soit l'intéressé qui communique le bulletin à son employeur. Permettre au SRE d'accéder directement à ces données reviendrait à placer ce service sur le même plan que les autorités judiciaires qui seules ont un accès illimité aux données du casier (à travers le bulletin n° 1). D'autre part, la nécessité d'apprécier le „niveau de menace ou de dangerosité d'une personne observée par le SRE“, justifiée par le fait que „le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance“, résulte d'une généralisation abusive. Introduire dans la loi une disposition aussi générale que l'accès sans conditions du SRE aux informations du casier judiciaire en se fondant sur une constatation aussi particulière appa-rait comme tout à fait disproportionnée. Le principe de proportionnalité qui doit gouverner l'emploi des mesures et moyens du SRE ne vaudrait-il pas pour le législateur?</p> <p><i>La Ligue demande par conséquent que le point „i.“ du projet de loi soit biffé.</i></p> <p>Dans cet ordre d'idées, et tout en reconnaissant que le dispositif prévu par le présent projet de loi est préférable à celui prévu par le projet de loi portant organisation du SRE (dossier parlementaire 6675) et en espérant que le législateur écartera les dispositions prévues par le projet de loi 6675, la Ligue estime que les modalités accès aux informations du casier judiciaire réservées au SREL par le présent projet de loi portant modification de la Loi du 29 mars 2013 comporte encore des défauts rédhibitoires.</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.</p> <p>Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;</p>	<p>2) 4) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier, dans la limite de ses missions définies à l'article 3 de la Loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat.</p> <p>Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;</p>	<p>La Ligue souhaite que pour le moins le législateur distingue clairement les missions de sécurité proprement dites du SREL d'autres activités de ce Service, telles que p. ex. le recrutement ou la gestion du personnel, auxquels le commentaire du projet de loi 6675 se réfère (Doc. parl. n° 6675⁵ en date du 18 mars 2015, p. 21) et que les modalités d'accès du Service de Renseignement aux informations du casier judiciaire soient subordonnées à l'objet poursuivi.</p> <p>Ainsi les dispositions prévues à l'article 7 (3), point 2) 4) peuvent-elles éventuellement être acceptables du point de vue du respect des droits fondamentaux dans le cadre strict des missions de sécurité du SREL, mais certainement pas de manière générale.</p> <p>C'est pourquoi la Ligue propose de préciser dans quelles circonstances le SREL aura un accès aux informations du casier judiciaire selon les modalités décrites à l'article 7.</p> <p>Dans tous les autres cas qui ne relèvent pas directement de ses missions définies à l'article 3 du projet de loi 6675, le SREL devrait se conformer aux dispositions que le présent projet de loi prévoit pour l'accès aux bulletins du casier judiciaire par les administrations de l'Etat.</p> <p>Texte proposé: 2) 4) 4) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier, dans la limite de ses missions définies à l'article 3 de la Loi portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;</p>	<p>3) 5) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique après accord de manière écrite ou électronique de la personne concernée;</p>	<p>La Ligue observe que la transmission du bulletin n° 2 au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ne prévoit pas l'accord de l'intéressé. Selon la Ligue, la transmission d'informations du casier judiciaire sans l'accord de la personne intéressée devrait <i>en principe</i> être réservée aux autorités judiciaires (ainsi qu'aux autorités centrales compétentes des Etats étrangers) dans le cadre d'une procédure pénale. C'est pourquoi, elle souhaite que le législateur ajoute à l'article 7 (3), e point 3) 5) la condition de l'accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit transmis directement.</p> <p>Texte proposé: „3) 5) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique après accord de manière écrite ou électronique de la personne concernée.”</p>
<p>4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;</p> <p>5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	<p>4) 6) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;</p> <p>5) 7) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 8. (1)</p> <p>a) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 	<p>Art. 8. (1)</p> <p>a) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 	<p>Article 8</p> <p>La Ligue regrette que dans la décision de faire grâce de l'inscription d'une amende au bulletin n° 3, le Gouvernement se montre plus soucieux de la concurrence des personnes morales étrangères face aux personnes morales de droit luxembourgeois qu'il ne l'est de la concurrence des personnes physiques de nationalité non luxembourgeoise face aux ressortissants luxembourgeois condamnés à une amende.</p> <p>Il peut apparaître légitime de protéger les entreprises de droit luxembourgeois qui souhaitent accéder à des marchés publics en adaptant le bulletin n° 3 aux extraits étrangers équivalents et le montant moyen des amendes auxquelles sont condamnées des personnes morales est sans doute plus élevé que celui des amendes auxquelles les personnes physiques ont à faire face. Dans la législation française, le seuil d'inscription des amendes au bulletin n° 2 (1) des personnes morales est fixé à 30.000 euros (Code de procédure pénale, article 775-1).</p> <p>On rappellera toutefois que sauf exceptions, en „<i>matière correctionnelle le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction</i>“ (Code pénal, art. 36). Le fait qu'à l'article 8 du projet de loi la limite de 25.000 euros représente le dédouble de la limite de 2.500 euros que le texte prévoit pour les personnes physiques est un très mauvais signal en direction de tous les citoyens.</p> <p>Surtout cette limite de 2.500 euros pour les personnes physiques risque de perpétuer certaines discriminations nées de la Loi du 29 mars 2013.</p> <p>Sans aller jusqu'à demander que le rapport entre les limites concernant les personnes physiques et les personnes morales soit ramené du simple au double, à l'instar de l'art. 36 du Code pénal, la Ligue suggère que la limite en dessous de laquelle une condamnation à une peine d'amende ne sera pas inscrite au bulletin n° 3 d'une personne physique soit élevée à 5.000 euros.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,</p> <p>6) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne,</p> <p>7) des condamnations à un travail d'intérêt général.</p> <p>b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.</p>	<p>5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,</p> <p>6) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne,</p> <p>7) des condamnations à un travail d'intérêt général.</p> <p>b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.</p> <p>c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale douze vingt-quatre mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.</p>	<p>Texte proposé:</p> <p>„Art. 8. (1) a) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <p>[...]</p> <p>5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 5.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 5.000 euros.“</p> <p>Dans son exposé des motifs (<i>Doc. parl. n° 6820(00), p. 14</i>), le Gouvernement reconnaît le risque de discrimination naissant des dispositifs de la <i>Loi du 29 mars 2013</i> que subissent les demandeurs d'emploi de nationalité luxembourgeoise par rapport à certains demandeurs d'emploi de nationalité non luxembourgeoise. Il présente le bulletin n° 3 et les conditions de délivrance et de conservation de ce bulletin comme une réponse aux critiques formulées par les syndicats professionnels (et bien avant n'importe qui par la Ligue des Droits de l'Homme!²).</p> <p>S'il est vrai que le nouveau dispositif limite les risques de discrimination de demandeurs d'emploi et de salariés de nationalité luxembourgeoise, il ne les écarte pas vraiment. En effet, le nouveau bulletin n° 4 (même s'il est modifié dans le sens des propositions de la Ligue) n'a pas d'équivalent dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et de ce fait, il introduit une nouvelle discrimination.</p> <p>Par ailleurs, l'employeur auquel le Gouvernement souhaite conférer de manière sans doute défendable un „accès à certaines données pertinentes du casier“ obtiendra un document qui le renseignera de manière indifférenciée sur le passé judiciaire du candidat à l'emploi luxembourgeois, alors que les ressortissants de certains autres Etats pourront présenter des extraits de casier judiciaire émis en fonction de l'emploi visé.</p> <p>Ainsi la Ligue constate que malgré l'introduction fort louable de la disposition figurant au point c) („Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3</p>

2 Dans son Avis sur le projet de loi 6418 relatif à l'organisation du casier judiciaire adressé en mars 2013 à la Chambre des Députés.

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>„d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.“</p> <p>e) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.</p> <p>(2)</p> <p>a) Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros, 5) des décisions et arrêtés rendus par défaut et non notifiés à personne. 	<p>à partir du jour où elle a été exécutée ...⁶³), le projet de loi maintient des seuils d'inscription d'informations au bulletin n° 3 moins favorables que p. ex. ceux de la législation française.</p> <p>Le bulletin équivalent français ne contient pas les peines privatives de liberté sans sursis inférieures à deux ans, à moins que la juridiction ait ordonné leur mention au bulletin n° 3 (Code de procédure pénale, art. 777⁵). En d'autres termes, un citoyen français condamné à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois a de fortes chances de pouvoir se prévaloir d'un bulletin vierge (français) auprès de son futur employeur, alors que pour un ressortissant luxembourgeois condamné à une peine similaire, le bulletin du casier judiciaire qu'il présentera à son employeur potentiel comportera une inscription.</p> <p>Si la loi luxembourgeoise ne s'aligne pas ici sur la loi française, le casier judiciaire luxembourgeois demeurera une source importante de discrimination des ressortissants luxembourgeois sur le marché du travail national et européen.</p> <p>C'est pourquoi, la Ligue souhaiterait qu'à défaut d'aligner le bulletin n° 3 sur le bulletin n° 3 français et d'exclure également sous conditions les peines de prison inférieure ou égale à vingt-quatre mois non assorties du sursis (ce qui pourrait se faire dans le cadre de la réforme en cours de la législation sur l'exécution des peines), le législateur étende au minimum la disposition du point c) à la „condamnation unique à une peine d'emprisonnement“ inférieure ou égale à vingt-quatre mois.</p>	

3

„Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2:

1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis;

2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3; [...].“

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.</p> <p>d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.</p> <p>e) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.</p> <p>(2)</p> <p>a) Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, 	<p>b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.</p> <p>c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée; 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration; 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. <p>La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;</p>	<p>Texte proposé:</p> <p>„c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze vingt- quatre mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.“</p> <p>Texte proposé:</p> <p>Le point d) apparaît comme superfluetatoire, dès lors que le point e) vise toute interdiction, incapacité ou déchéance. La Ligue propose de biffer ce point et de renumérotter les points suivants.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,</p> <p>5) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.</p> <p>b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.</p> <p>c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.</p> <p>(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:</p> <p>1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;</p> <p>2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;</p> <p>3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.</p> <p>La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;</p>		

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
	<p>4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) et avant par la présente loi, ainsi que dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;</p> <p>5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	<p>Le point 4) dispose que le bulletin n° 3 sera délivré „aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;“. Il se trouve que les points 1), 2), 3) cités ne prévoient pas de „fins“ pour lesquelles le bulletin n° 3 est délivré.</p> <p>La Ligue s'interroge sur les conditions et les motifs de transmission d'un bulletin n° 3, n° 4 ou n° 5 à une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne. Aux fins d'une procédure pénale, c'est le bulletin n° 2 qui est transmis, comme le prévoit l'article 7 du projet de loi.</p> <p>L'article 7.2 de la <i>Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009</i> dispose bien que lorsqu'une „demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée, au titre de l'article 6, à des fins autres qu'une procédure pénale à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité, cette autorité centrale y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.“ La Ligue constate que l'actuel projet de loi encadre strictement l'usage des bulletins. Par ailleurs, le bulletin n° 3 ne pourra être transmis qu'à des administrations de l'Etat, des administrations communales et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par règlement grand-ducal. Le bulletin n° 4 ne peut être transmis qu'à la personne concernée et au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction de dossiers dont la liste limitative se trouve dans la loi. De même, la loi détermine la liste des destinataires luxembourgeois du bulletin n° 5 et elle fixe les fins pour lesquelles ce bulletin peut être transmis.</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;</p> <p>5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>		<p>C'est pourquoi la Ligue demande que la loi précise les conditions et les modalités de transmission, d'utilisation et de conservation des bulletins n° 3, n° 4 et n° 5 à des autorités étrangères.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) et-avant par la présente loi, ainsi que dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;</p> <p>5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.“</p>
		<p>Article 8-1</p> <p>La Ligue observe que la seule différence entre le bulletin n° 3 et le bulletin n° 4 concerne la mention au bulletin n° 4 des condamnations prononçant une interdiction de conduire pendant un délai de trois ans suivant la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire respectivement la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.</p> <p>Les dispositions de cet article devraient permettre aux employeurs et au Ministère des Transports de se renseigner de manière spécifique sur les condamnations prononçant une interdiction de conduire, tout en protégeant les personnes amenées à produire un bulletin du casier judiciaire contre des discriminations qui pourraient naître d'une information <i>non pertinente</i> sur leur passé judiciaire.</p> <p>En effet un employeur qui a besoin de connaître le comportement sur la route d'un candidat à un emploi n'a pas nécessairement besoin de connaître également le comportement général de ce candidat.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 8-1. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.</p> <p>Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.</p> <p>(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:</p> <p>1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;</p> <p>2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:</p>	<p>Art. 8-1. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3 au casier judiciaire ainsi que toutes ayant prononcé des condamnations prononçant à une interdiction de conduire ainsi que le cas échéant toutes les peines prononcées par ces décisions.</p> <p>Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.</p> <p>(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:</p> <p>1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;</p> <p>2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:</p>	<p>Bien entendu, les informations sur d'autres condamnations de la personne, pour autant qu'elles ne sont pas en rapport avec la condamnation prononçant une interdiction de conduire, peuvent être communiquées aux personnes autorisées à travers le bulletin n° 3, mais cela a lieu dans les conditions strictes énumérées à l'article 8-3 (2).</p> <p>Or, dans l'état actuel du texte, un employeur qui n'aurait pas de motif valable pour exiger le bulletin n° 3 pourrait néanmoins obtenir toutes les informations contenues dans ce bulletin, en ajoutant simplement comme „condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié“ le permis de conduire et en se faisant délivrer le bulletin n° 4 par le candidat.</p> <p>Il n'apparaît contraire à l'esprit du projet de loi que le bulletin n° 4 défini à l'article 8-2 contienne également des informations sans rapport avec l'objet de la demande d'information.</p> <p>C'est pourquoi la Ligue demande qu'à l'instar de la définition du contenu du bulletin n° 5 visé à l'article 8-2, ce bulletin n° 4 ne renseigne que sur les condamnations en rapport avec une interdiction de conduire.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„Art. 8-1. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3 au casier judiciaire ainsi que toutes ayant prononcé des condamnations prononçant à une interdiction de conduire ainsi que le cas échéant toutes les peines prononcées par ces décisions.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<ul style="list-style-type: none"> - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration. <p>3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;</p> <p>4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration; - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration. <p>3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;</p> <p>4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.</p> <p>Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.</p>	<p>Par analogie avec la proposition de modification à l'article 8 ci-dessus, la Ligue souhaite que le législateur complète les points 3) et 4) de l'article 8-1 (2).</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi;</p> <p>4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 8-2. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.</p> <p>Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.</p> <p>Ce relevé est le bulletin n° 5.</p> <p>(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée; 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 4) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 	<p>Art. 8-2. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.</p> <p>Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.</p> <p>Ce relevé est le bulletin n° 5.</p> <p>(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée; 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 4) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration; 	<p>Article 8-2</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant;</p> <p>6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.</p>	<p>5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis;</p> <p>6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis.</p>	<p>Par analogie avec la proposition de modification à l'article 8 ci-dessus, la Ligue souhaite que le législateur complète les points 3) et 4) de l'article 8-2 (2).</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis;</p> <p>6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, dans les limites et les conditions prévues à l'article 8-3 de la présente loi et à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit transmis.“</p>
<p>Art. 8-3. (1) Un des bulletins du casier judiciaire tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi, délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi, ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p> <p>Le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.</p> <p>(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.</p> <p>Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p>	<p>Art. 8-3. (1) Un des bulletins du casier judiciaire tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p> <p>Le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.</p> <p>(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.</p> <p>Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p>	<p>Article 8-3</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise du bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.</p> <p>L'employeur peut également demander la remise du bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.</p> <p>A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance.</p> <p>(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.</p> <p>Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p> <p>(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise du bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.</p> <p>L'employeur peut également demander la remise du bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.</p> <p>A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance. Ce délai ne peut être modifié que par une loi.</p> <p>(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.</p> <p>Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.</p> <p>(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>En principe, les „dispositions légales“ sont distinguées des „dispositions réglementaires“. Cependant, une possible interprétation large de la notion de „disposition légale“ qui inclurait aussi les dispositions réglementaires est à craindre.</p> <p>La Ligue a des raisons de se montrer méfiante en la matière. C'est en effet précisément pour justifier l'absence de loi sur le casier judiciaire en 2002 que dans son <i>Avis du 29 janvier 2002 sur le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles</i> (Doc. parl. n° 4735⁶), le Conseil d'Etat a étendu la notion de „disposition légale“ de manière plutôt cavalière: Alors que l'article 8 (2) de la Loi dispose que „Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale.“, le Conseil d'Etat explique que „[c]ette dernière notion doit être entendue au sens large comme incluant les bases de nature réglementaire“.</p> <p>La Ligue souhaiterait que le dernier alinéa du parag. (2) exclue de la manière la plus explicite que le délai de conservation de données du casier judiciaire puisse être prolongé en quelque circonstance par une voie autre que la voie législative.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de sa délivrance. Ce délai ne peut être modifié que par une loi.“</p> <p>Dans ce contexte, la Ligue souhaite rendre le législateur attentif à l'article 17 (c) de la Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui dispose que „les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol)“ relèvent d'une „autorisation par vote réglementaire“.</p> <p>La Ligue se demande s'il ne conviendrait pas d'adapter cet article en fonction des dispositions du présent projet de loi.</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.</p> <p>Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.</p> <p>Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.</p> <p>(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.</p> <p>Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.</p> <p>Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.</p>	<p>Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.</p> <p>Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.</p> <p>Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.</p> <p>(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.</p> <p>Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.</p> <p>Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.</p> <p>3) En cas d'abrogation d'une infraction par la loi, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.</p>	
	<p>Article 10</p> <p>Face à l'évolution du droit et aux perspectives de dépenalisation ou d'atténuation d'infractions, la Ligue propose d'ajouter un paragraphe qui précise le traitement à réserver aux inscriptions du casier judiciaire qui relèveraient d'une disposition légale abrogée.</p> <p>Texte proposé:</p> <p>„(3) En cas d'abrogation d'une infraction par la loi, l'inscription de la condamnation en vertu de la disposition légale qui a été modifiée est effacée du casier judiciaire.“</p> <p>N.B. Cette disposition pourrait aussi être ajoutée à l'art. 447-1 du Code d'instruction criminelle.</p>	

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.</p> <p>Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.</p> <p>(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.</p> <p>(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.</p>	<p>Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne</p> <p>Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.</p> <p>Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.</p> <p>(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.</p> <p>(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.</p>	
<p>Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.</p> <p>(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.</p> <p>Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.</p>	<p>Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.</p> <p>(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.</p> <p>Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.</p>	
<p>Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.</p> <p>(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.</p> <p>Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.</p>	<p>Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.</p> <p>(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.</p> <p>Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.</p> <p>Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.</p>	<p>Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.</p> <p>Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.</p>	
<p>Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 1.</p> <p>(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-2 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.</p>	<p>Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 1.</p> <p>(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-2 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.</p>	
<p>Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7, aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 8, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-1 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-2 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause.</p>	<p>Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7, aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 8, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-1 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-2 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p> <p>Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ... Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle: ... Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ...</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 20. Sont abrogés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle; 2) l'article 57-4 du Code pénal; 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de déposition prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative. 	<p>(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>Chapitre 3 – Dispositions modificatives</p> <p>Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ... Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle: ... Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ...</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 20. Sont abrogés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle; 2) l'article 57-4 du Code pénal; 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de déposition prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative. 	
<p>Chapitre 5 – Mise en vigueur</p> <p>Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.</p> <p>Chapitre 6 – Disposition transitoire</p> <p>Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>Chapitre 7 – Intitulé de la loi</p> <p>Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire“.</p>	<p>Chapitre 5 – Mise en vigueur</p> <p>Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.</p> <p>Chapitre 6 – Disposition transitoire</p> <p>Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>Chapitre 7 – Intitulé de la loi</p> <p>Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire“.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Modification du Code d'instruction criminelle:</p> <p>Art. 447-I. En cas de décision d'où résulte l'innocence partielle d'un condamné cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.</p> <p>En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.</p> <p>Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:</p> <p>a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;</p>	<p>Modification du Code d'instruction criminelle:</p> <p>Art. 447-I. En cas de décision d'où résulte l'innocence partielle d'un condamné cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.</p> <p>En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.</p> <p>Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:</p> <p>a) pour toute condamnation à des peines de police, ainsi que pour toute condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;</p> <p>d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.</p>	<p>La Ligue regrette que le projet de loi ne soit pas l'occasion de revoir les délais de réhabilitation visées par le Code d'instruction criminelle. Elle rappelle que ces délais ont un impact très important sur le casier judiciaire d'une personne condamnée.</p> <p>Elle avait dans ses avis et ses rapports précédents souligné que les délais prévus par la loi luxembourgeoise ne figurent pas parmi les plus défavorables en Europe.</p> <p>La Ligue constate qu'à l'occasion d'une loi destinée en principe à réduire les risques de discrimination induite par le casier judiciaire, il est même envisagé d'aggraver les dispositions de la loi, ce que des défenseurs des droits fondamentaux ne peuvent que dénoncer.</p> <p>La Ligue demande que la modification proposée par le texte du projet de loi concernant les délais de réhabilitation lors d'une condamnation à une amende correctionnelle soit retirée.</p> <p>Rétablissement du texte actuel de l'article 646 du CIC:</p> <p>„a) pour toute condamnation à des peines de police, ainsi que pour toute condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans.“</p>
<p>a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;</p> <p>d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.</p>	<p>a) pour toute condamnation à des peines de police, ainsi que pour toute condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;</p> <p>d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.</p>	<p>La Ligue regrette que le projet de loi ne soit pas l'occasion de revoir les délais de réhabilitation visées par le Code d'instruction criminelle. Elle rappelle que ces délais ont un impact très important sur le casier judiciaire d'une personne condamnée.</p> <p>Elle avait dans ses avis et ses rapports précédents souligné que les délais prévus par la loi luxembourgeoise ne figurent pas parmi les plus défavorables en Europe.</p> <p>La Ligue constate qu'à l'occasion d'une loi destinée en principe à réduire les risques de discrimination induite par le casier judiciaire, il est même envisagé d'aggraver les dispositions de la loi, ce que des défenseurs des droits fondamentaux ne peuvent que dénoncer.</p> <p>La Ligue demande que la modification proposée par le texte du projet de loi concernant les délais de réhabilitation lors d'une condamnation à une amende correctionnelle soit retirée.</p> <p>Rétablissement du texte actuel de l'article 646 du CIC:</p> <p>„a) pour toute condamnation à des peines de police, ainsi que pour toute condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans.“</p>

Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)	Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme	Commentaire
<p>(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:</p> <p>a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les délais ci-avant précisés commencent à courir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée; – en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie. <p>La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.</p> <p>En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.</p> <p>Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.</p>	<p>(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:</p> <p>a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;</p> <p>b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;</p> <p>c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.</p> <p>Les délais ci-avant précisés commencent à courir:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée; – en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie. <p>La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.</p> <p>En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.</p> <p>Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 651. Le condamné doit être libéré de l'amende. Il doit également être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.</p> <p>Toutefois, la cour peut dispenser des conditions énoncées à l'alinéa 2 le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.</p> <p>Elle peut aussi dans ces cas et sans préjudice des droits des créanciers fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation.</p> <p>En cas de condamnation solidaire, elle fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payée par le demandeur.</p> <p>En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.</p> <p>Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.</p>	<p>Art. 651. Le condamné doit être libéré de l'amende. Il doit également être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.</p> <p>Toutefois, la cour peut dispenser des conditions énoncées à l'alinéa 2 le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.</p> <p>Elle peut aussi dans ces cas et sans préjudice des droits des créanciers fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation.</p> <p>En cas de condamnation solidaire, elle fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payée par le demandeur.</p> <p>En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.</p> <p>Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.</p>	
		<p>Article 658</p> <p>La Ligue souhaite que la loi précise à quel moment les décisions de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire. Comme il peut apparaître utile que ces décisions demeurent au casier judiciaire après la fin du placement, dans la mesure où via le bulletin n° 1 elles renseignent l'autorité judiciaire sur les antécédents d'un justiciable et permettent ainsi aux tribunaux de prononcer des jugements différenciés, la Ligue propose de fixer un délai d'effacement de 10 ans, corrélativement à un effacement beaucoup plus rapide du bulletin n° 2 (v. ci-dessus, art. 7).</p>

<p><i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i></p>	<p><i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i></p>	<p><i>Commentaire</i></p>
<p>Art. 22. (L. 13 juin 1994) 1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.</p> <p>2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.</p> <p>Le délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.</p> <p>4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.</p>	<p>Art. 658. (L. 29 mars 2013) Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.</p> <p>Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.</p> <p>Les décisions de placement visées à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire dix ans après qu'il aura été mis fin au placement.</p>	<p>Texte proposé:</p> <p>„Art. 658. (L. 29 mars 2013) Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.</p> <p>Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.</p> <p>Les décisions de placement visées à l'article 71 du Code pénal sont effacées du casier judiciaire dix ans après qu'il aura été mis fin au placement.“</p>
<p>Modification du Code pénal:</p> <p>Art. 22. (L. 13 juin 1994) 1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.</p> <p>2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.</p> <p>Lorsque la non-exécution du travail d'intérêt général endéans le délai imparti n'est pas imputable à l'intéressé, ce délai est prolongé de six mois.</p> <p>Le délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.</p> <p>4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.</p>	<p>Modification du Code pénal:</p> <p>Art. 22. (L. 13 juin 1994)</p> <p>Le raccourcissement de dix-huit mois à six mois du délai dans lequel l'exécution d'un travail d'intérêt général doit être commencée est vraisemblablement motivé par des raisons d'organisation de la Justice et par le souci de rapprocher l'exécution de la peine du moment où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Cependant, il ne faudrait pas que cette accélération du dispositif conduise à ce qu'une personne condamnée à un travail d'intérêt général soit pénalisée par une éventuelle lenteur administrative ou par le désistement de la collectivité publique, de l'association ou de l'institution qui aurait accepté dans un premier temps de recourir au travail d'intérêt général de cette personne. C'est pourquoi, la Ligue propose d'ajouter une disposition au point 3) de l'article 22 du Code pénal.</p>	<p>Texte proposé</p> <p>„Lorsque la non-exécution du travail d'intérêt général endéans le délai imparti n'est pas imputable à l'intéressé, ce délai est prolongé de six mois.“</p>

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.</p> <p>6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.</p> <p>7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.</p> <p style="text-align: right;">*</p>	<p>5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.</p> <p>6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.</p> <p>7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.</p> <p style="text-align: right;">*</p>	
<p>PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée</p> <p>Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>„Vu la loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal;“</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p style="text-align: center;">Arrêtons:</p> <p>Art. 1: Le bulletin n° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:</p> <p>1) au Ministère ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée; – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique; – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires; 	<p>PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée</p> <p>Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>„Vu la loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal;“</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p style="text-align: center;">Arrêtons:</p> <p>Art. 1: Le bulletin n° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:</p> <p>1) au Ministère ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée; – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique; – la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires; 	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>– la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis;</p> <p>2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement;</p> <p>3) à la Commission de surveillance du secteur financier pour l'instruction des demandes d'autorisation de faire le commerce concernant toutes les activités professionnelles du secteur financier, pour les enquêtes sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants des fonds d'investissement et celle des experts indépendants, conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972 ayant pour objet le contrôle des fonds d'investissement;</p> <p>4) au Commissariat aux Assurances pour l'examen des demandes des personnes sollicitant un agrément pour concourir à une opération d'assurance;</p> <p>5) au Ministère de la Justice pour l'instruction des:</p> <ul style="list-style-type: none"> – demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés; – demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage; – demandes d'obtention de la nationalité; <p>6) au Ministère de la Famille pour l'instruction des demandes d'adoption et des demandes adressées au fonds national de solidarité;</p> <p>7) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale;</p> <p>8) au Ministère ayant l'Immigration dans ses attributions pour les enquêtes et demandes en matière de police des étrangers;</p> <p>9) au Ministère de la Santé pour l'examen des demandes d'exercice de la profession de médecin;</p> <p>10) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.</p>	<p>– la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis;</p> <p>2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement;</p> <p>3) à la Commission de surveillance du secteur financier pour l'instruction des demandes d'autorisation de faire le commerce concernant toutes les activités professionnelles du secteur financier, pour les enquêtes sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants des fonds d'investissement et celle des experts indépendants, conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972 ayant pour objet le contrôle des fonds d'investissement;</p> <p>4) au Commissariat aux Assurances pour l'examen des demandes des personnes sollicitant un agrément pour concourir à une opération d'assurance;</p> <p>5) au Ministère de la Justice pour l'instruction des:</p> <ul style="list-style-type: none"> – demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés; – demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage; – demandes d'obtention de la nationalité; <p>6) au Ministère de la Famille pour l'instruction des demandes d'adoption et des demandes adressées au fonds national de solidarité;</p> <p>7) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale;</p> <p>8) au Ministère ayant l'Immigration dans ses attributions pour les enquêtes et demandes en matière de police des étrangers;</p> <p>9) au Ministère de la Santé pour l'examen des demandes d'exercice de la profession de médecin;</p> <p>10) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.</p>	

<i>Texte coordonné (version du 23 septembre 2015)</i>	<i>Propositions de la Ligue des Droits de l'Homme</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. II: Le bulletin n° 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-7); 2) au Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions pour les permis de chasse et de pêche; 3) au Ministère ayant les Classes Moyennes dans ses attributions pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'établissement; 4) à l'Administration des Contributions pour l'examen des demandes d'ouverture d'un débit de boisson; 5) au Ministère ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires dans le cadre des demandes d'autorisation prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens; 6) au Ministère d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques; 7) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-10). 	<p>Art. II: Le bulletin n° 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-7); 2) au Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions pour les permis de chasse et de pêche; 3) au Ministère ayant les Classes Moyennes dans ses attributions pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'établissement; 4) à l'Administration des Contributions pour l'examen des demandes d'ouverture d'un débit de boisson; 5) au Ministère ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires dans le cadre des demandes d'autorisation prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens; 6) au Ministère d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques; 7) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-10). 	